|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/144 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 16.3 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels règlements techniques à inscrire
dans le Recueil des Règlements admissibles :**

**Demande d’inscription no 13 − Programmes de l’Agence pour la protection
de l’environnement (EPA) et de l’Administration nationale de la sécurité
routière (NHTSA), relevant du Département des transports,
des États-Unis d’Amérique relatifs à la révision des étiquettes
Consommation de carburant des véhicules à moteur, notamment
à l’ajout d’éléments : nouvelles étiquettes Consommation
et émissions pour une nouvelle génération de véhicules**

 Proposition de prorogation de cinq ans de l’inscription no 13 dans le Recueil des Règlements admissibles

 Communication du représentant des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l’Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d’Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des Règlements admissibles l’inscription no 13 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement (EPA) et de l’Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d’Amérique relatifs à la révision des étiquettes Consommation de carburant des véhicules à moteur, notamment à l’ajout d’éléments : nouvelles étiquettes Consommation et émissions pour une nouvelle génération de véhicules. Cette demande sera mise aux voix conformément à l’article 7 de l’annexe B à l’Accord de 1998.

1. Les États-Unis d’Amérique, en tant que Partie contractante à l’Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, soit maintenu dans ledit Recueil pour une période de cinq années supplémentaires :

Inscription no 13 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement (EPA) et de l’Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA), relevant du Département des transports, des États-Unis d’Amérique relatifs à la révision des étiquettes Consommation de carburant des véhicules à moteur, notamment à l’ajout d’éléments : nouvelles étiquettes Consommation et émissions pour une nouvelle génération de véhicules.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l’article 5 de l’Accord de 1998, libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l’inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l’article 7 de l’annexe B à l’Accord, libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l’article 5.2 de la présente annexe) ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s’ils sont Parties contractantes. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)